



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du campus SNCF de Bègles-Hourcade, sur la commune de Bègles (33)

n° : F- 075-18-C-0069

Décision du 1^{er} octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 075-18-C-0069 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création du campus SNCF de Bègles-Hourcade, sur la commune de Bègles (33) », reçu complet de la SNCF le 31 août 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un centre de formation de la SNCF, sur un site jouxtant à l'ouest la plateforme multimodale existante d'Hourcade et à l'est l'autoroute A630, étant précisé qu'il est prévu d'accueillir à terme 200 stagiaires et 55 agents par jour,
- étant précisé que le projet prévoit principalement, sur une surface totale d'environ 3,6 ha :
 - o la construction de trois bâtiments (« industriel, tertiaire, hébergement + restauration »), pour une surface de plancher cumulée de 12 000 m²,
 - o l'aménagement d'un parking d'environ 2 000 m² pour les formateurs et les élèves, et d'environ 6 700 m² de voiries internes au site,
 - o la construction d'un plateau technique d'une surface d'environ 6 000 m², comprenant des voies ferroviaires non raccordées au réseau, utilisées pour la formation des élèves,
 - o des aménagements paysagers sur environ 10 000 m²,
- étant noté que le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur des centres de formation, engagé en 2015 par la SNCF,
- étant précisé que les travaux sont prévus sur une durée de 15 mois, avec une ouverture envisagée en septembre 2021,

Considérant la localisation du projet,

- sur une parcelle appartenant à la SNCF sur la commune de Bègles, étant précisé que, selon le formulaire, le site n'a pas été utilisé depuis plusieurs années, mais qu'une occupation illégale a récemment engendré des dépôts sauvages de déchets, et a nécessité le nettoyage du site,
- à environ 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, et à 1 km du site Natura 2000 le plus proche,

- sur une parcelle dont la qualité écologique est, selon le dossier, dégradée, l'occupation illégale ayant entraîné de nombreuses zones de dépôts sauvages, brûlages et enfouissement de déchets, étant précisé que les premiers résultats des études écologiques en cours mettent en évidence :
 - o la présence de zones humides à l'est et au sud de la parcelle concernée, le dossier précisant que les emprises du projet ont été réduites afin d'éviter au maximum ces secteurs,
 - o de manière générale, des enjeux faunistiques et floristiques plus importants à l'est et au sud de la parcelle, sur les secteurs évités par le projet,
- sur une parcelle comportant des sols pollués, les études menées ayant mis en évidence des teneurs en hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) supérieures aux seuils de référence pour 10 échantillons sur 25, et de fortes teneurs en métaux pour trois sondages,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les premiers résultats des études menées ayant conduit à identifier les enjeux les plus importants et à les éviter en grande partie, le pétitionnaire s'engageant par ailleurs à adapter la période de débroussaillage et d'abattage en fonction de la sensibilité des espèces inventoriées,
- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités du fait :
 - o de la gestion des eaux pluviales qui devrait être traitée par un stockage sur place avant rejet au réseau, aucun rejet au milieu naturel n'étant prévu à ce stade,
 - o du rejet des eaux d'exhaure au réseau en cas de recours à des rabattements de nappe en phase travaux, le maître d'ouvrage s'engageant par ailleurs à la réalisation d'une étude hydrogéologique pour estimer le niveau de la nappe et les rabattements potentiels afin de prévoir les périodes de travaux les plus adaptées,
 - o l'imperméabilisation qui sera limitée autant que possible, notamment par le recours à des parkings végétalisés,
- les impacts sur la qualité de vie des riverains (bruit, qualité de l'air) qui devraient être limités, les habitations les plus proches étant situées à environ 500 mètres,
- étant noté que le projet conduira à assainir la parcelle, les déblais pollués étant évacués vers de filières de traitement adaptés, le maître d'ouvrage devant préalablement réaliser une étude complémentaire afin de préciser les pollutions et caractériser les eaux souterraines et superficielles, étude qui devra permettre de s'assurer que le niveau de dépollution sera suffisant au regard du type d'occupation envisagée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du campus SNCF de Bègles-Hourcade, sur la commune de Bègles, présentée par la SNCF, n° F- 075-18-C-0069, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

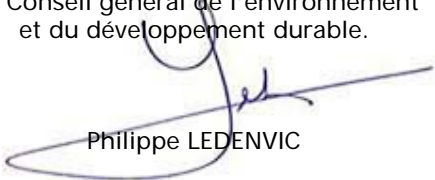
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX